



Arrêt

n° 218 063 du 11 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. STESENS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Kaboul, République islamique d'Afghanistan (Afghanistan).

Vous avez introduit une demande d'asile le 27.04.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Votre père ayant disparu sans laisser de nouvelles, vous dites qu'à l'âge de 2 ou 4 ans, vous seriez parti vivre avec votre maman et d'autres membres de votre famille au Pakistan, à Islamabad, où vous auriez vécu dans le quartier de Markaz.

Vous expliquez que vous aviez un statut de réfugié ONU, et que ce statut était prolongé tous les 3 ans.

A l'âge de 16 ans, parce que la situation sécuritaire était plus favorable, vous seriez retourné vivre avec votre famille en Afghanistan, à Kaboul, où vous auriez vécu pendant un an et demi dans le quartier de Afshar, pour ensuite déménager dans le quartier de Charadi-E-Shahid, toujours à Kaboul.

A l'âge de 20 ans, vous vous seriez engagé dans l'armée afghane. Vous expliquez avoir participé à plusieurs combats opposants l'armée afghane et les Talibans et vous auriez été amené, à l'occasion de plusieurs missions, à tirer sur des Talibans.

Vous expliquez avoir refusé d'exécuter un ordre émanant de votre supérieur hiérarchique, Mansour Siki, portant le grade de 2ème lieutenant. Ayant avec votre patrouille arrêté un trafiquant d'opium, Mansour Siki aurait demandé à ce que celui-ci soit relâché contre de l'argent. Vous auriez refusé d'exécuter cet ordre, et vous auriez été suspendu. Argumentant que vous étiez le seul garçon de la famille, les autorités militaires afghanes auraient accepté votre démission. Vous précisez n'avoir jamais eu de problème suite à cet incident.

A l'âge de 22 ans, vous auriez été engagé au sein de la société Caddell Construction, en tant que cuisinier/ garçon de salle dans un premier temps, et ensuite en tant qu'électricien. Vous auriez été affecté au chantier de l'Ambassade américaine à Kaboul.

3 mois ou 3 mois et demi avant votre départ d'Afghanistan (vous expliquez être parti d'Afghanistan en janvier/ février 2016), vous auriez été contacté par téléphone par un individu se revendiquant des Talibans. Il vous aurait appelé par votre nom, aurait expliqué qu'il savait où vous travailliez, et aurait demandé que vous fournissiez aux Talibans des informations sur l'Ambassade des Etats-Unis. C'est vous qui auriez raccroché et mis un terme à ce premier appel. Vous auriez dans un premier temps cru qu'il s'agissait d'une blague et, quelques heures plus tard, entouré de quelques membres de votre famille, vous auriez rappelé ce numéro qui aurait été désactivé entretemps.

15 à 20 jours après ces premières menaces, un vendredi après-midi, vous ne pouvez être plus précis, vous auriez à nouveau été contacté par téléphone et auriez une nouvelle fois été menacé de mort si vous ne fournissiez pas des informations sur l'Ambassade des Etats-Unis.

Vous vous seriez alors rendu au commissariat de police de Charadi-E-Shahid, Kaboul. Les policiers vous auraient conseillé de les appeler en cas de nouvelles menaces.

Un mois à un mois et demi après ce deuxième coup de téléphone, vous auriez également reçu une lettre de menace, déposée devant votre domicile familial.

Dans cette lettre, il vous était proposé de l'argent en échange d'informations relatives à l'Ambassade des Etats- Unis. En cas de refus, vous seriez tué.

Craignant pour votre sécurité, votre maman vous aurait conseillé de quitter l'Afghanistan. Vous seriez parti le 8 ou le 9ème jour du 2ème mois de 2016.

Lors de votre voyage vers l'Europe, vous empreintes digitales ont été prises en Hongrie par les autorités nationales. Vous dites ne pas y avoir demandé l'asile, indiquant que les autorités et la population ne traitaient pas bien les immigrés afghans.

Vous seriez arrivé en Belgique après plus ou moins 3 mois de voyage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre tazkira avec une traduction de celui-ci, la copie d'une carte d'accès Caddell Construction, un témoignage dactylographié dont vous êtes l'auteur, un listing de membres du personnel de la société Caddell Construction, reprenant votre nom et une enveloppe de la poste afghane.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Plusieurs contradictions ont été relevées dans vos déclarations, si bien que celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles.

Vous déclarez avoir été menacé par des Talibans réclamant des informations relatives à l'Ambassade des Etats- Unis où vous travailliez en tant qu'électricien pour le compte de la société Caddell.

Premièrement, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli et validé après relecture en date du 15.09.2016, vous déclarez que le premier coup de téléphone de la série des menaces reçues aurait eu lieu 4 mois avant votre départ d'Afghanistan (Questionnaire CGRA, 3.5, 15.09.2016). Or, lors de votre première audition au CGRA le 30.05.2017, vous dites que ces premières menaces auraient eu lieu un an avant votre départ du pays (Audition CGRA, 30.05.2017, p.7). Lors de votre seconde audition au CGRA, le 07.08.2017, vous déclarez que ces premières menaces auraient eu lieu 3 mois ou 3 mois et demi avant votre départ du pays. Vous présentez donc 3 versions différentes relatives au début des menaces dont vous seriez l'objet. Ces premières contradictions entament lourdement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA qu'entre le premier coup de téléphone et le second, 4 ou 5 mois se seraient écoulés (Audition CGRA du 30.05.2017, p. 7). Or, lors de votre seconde audition, vous dites avoir reçu le second appel téléphonique 15 à 20 jours après le premier (Audition CGRA, 07.08.2017, p. 8).

Vous dites ensuite avoir reçu une lettre de menace. Là encore, vous vous contredisez puisque vous indiquez tout d'abord que c'est le propriétaire qui aurait découvert la lettre de menace et vous l'aurait apportée (Audition CGRA, 30.05.2017, p.7). Lors de votre seconde audition, vous déclarez que c'est vous qui auriez trouvé la lettre jetée en dessous de la porte (Audition CGRA, 07.08.2017, p.9).

Lors de votre première audition, vous déclarez avoir reçu 3 coups de fil et 1 lettre de menace (Audition CGR, 30.05.2017, p. 7). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir reçu en tout 3 menaces : 2 coups de fils et 1 lettre de menace (Audition CGRA, 07.08.2017, pp .9-10) et avoir décidé de quitter l'Afghanistan au lendemain de la réception de la lettre de menace (Audition CGRA, 07.08.2017, p.10), alors que lors de la première audition vous avez dit avoir encore reçu un coup de fils après la lettre de menace (Audition CGRA, 30.05.2017, p. 8).

Etant donné les nombreuses contradictions relevées, le CGRA ne peut considérer les menaces pesant sur vous, éléments à la base de votre demande d'asile, comme établies.

Enfin, vos déclarations concernant votre carrière dans l'armée et concernant les problèmes qui vous auraient poussés à abandonner celle-ci ne permettent pas de conclure que vous pourriez être une cible pour vos autorités en cas de retour en Afghanistan. En effet, vous expliquez avoir refusé d'exécuter un ordre émanant de votre supérieur hiérarchique, Mansour Siki, portant le grade de 2ème lieutenant suite à quoi vous auriez été suspendu (audition CGRA du 30.05.2017, pages 4 et 16). Cependant, vous auriez argumenté que vous étiez le seul garçon de la famille, vous auriez payé la somme de 13.000 afghanis pour rembourser une partie du matériel militaire qui vous avez été attribué et les autorités militaires afghanes auraient accepté votre démission (audition CGRA du 30.05.2017, page 16). Vous précisez n'avoir jamais eu de problème suite à cet incident (Ibid.). Partant, vous n'avancez aucun élément qui indique que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Afghanistan.

Il ne ressort de vos déclarations aucun élément permettant de considérer que vous auriez quitté l'Afghanistan pour des raisons ayant un lien avec la Convention de Genève.

Le statut de réfugié ne peut donc vous être attribué.

Le tazkira, document afghan d'identité, ne permet que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Le témoignage dactylographié, dont vous êtes l'auteur, ne permet pas non plus de remettre en question la présente décision. Vous expliquez que ce document a été signé pour confirmation par votre supérieur au sein de la société, un dénommé "Mohammed Ismaël". Cependant, non seulement ne figure sur ce document qu'une signature dont le nom de l'auteur n'est pas précisé, mais quoiqu'il en soit, le CGRA constate que cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de votre récit. Ce document a été rédigé par vos soins et ne contient, de plus, aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit.

Concernant le listing des membres du personnel de la société Caddell reprenant votre nom, ce document confirme que vous avez travaillé pour cette société. Cet élément n'a pas été contesté dans cette décision. Relevons cependant que dans ce document sont indiquées les raisons du départ des différents agents. À côté de votre nom, il est indiqué "Reason of quit : completion of work (assignment completed)", indiquant donc que vous auriez quitté la société après avoir terminé ce pour quoi vous aviez été engagé (Voir farde verte, document 4.B). Il n'est nullement fait mention d'un départ en raison d'une crainte pour votre sécurité. Cette constatation confirme le CGRA dans son évaluation établissant l'absence de crédibilité de vos propos.

L'enveloppe déposée ne possède aucun caractère relevant permettant de remettre en question la présente décision.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan.

D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Le 1er février 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.2. Le 21 février 2019, en réponse à une ordonnance du Conseil invitant les parties à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, les cas échéant, dans celle de provenance du requérant », la partie défenderesse dépose une note complémentaire citant quatre rapports internationaux.

Le 4 mars 2019, elle a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle est joint un document intitulé : « COI focus, Afghanistan, Security situation in Kaboul city » daté du 24 avril 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier et second moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la jurisprudence du Conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n°26933) ; de l'article 8 et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En substance, elle affirme de manière générale que le récit du requérant est réel, que ses déclarations sont crédibles et que la décision querellée n'est pas motivée de manière adéquate. Elle indique que le requérant a connu des événements traumatisants qui peuvent expliquer les carences de son récit. Elle critique également le manque de motivation quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne, par ailleurs, que le Commissaire général reconnaît l'existence d'une situation grave et complexe en Afghanistan documentée par des informations objectives. La partie requérante renvoie également à l'arrêt n°181 307 du Conseil et mentionne « que le Conseil du contentieux des Etrangers a aussi jugé que le Commissaire Général doit faire une investigation profonde au profil du requérant [...] ».

4.3. Dans un second moyen, elle invoque la violation « du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » et affirme que « l'on n'a pas fait la pondération appropriée des intérêts et aucune circonstance de fait n'a été prise en considération ». Elle relève que la décision attaquée n'a pas tenu compte de la situation prévalant en Afghanistan ainsi que de la situation spécifique du requérant et qu'elle est « contraire aux principes d'un Etat de droit et en particulier contraire aux droits fondamentaux de l'homme ».

Elle ajoute que « la décision contestée viole donc aussi l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, dans une telle mesure que l'on est obligé d'accorder une protection au requérant ».

4.4. Bien que les moyens ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête et d'une lecture bienveillante de celle-ci que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Pour reprendre ses termes, il demande ainsi au Conseil « de bien vouloir revoir la décision contestée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en matière du dossier n°1613856 du 14 août 2017 qui fut portée à la connaissance du requérant le 14 août 2017, et dans un nouveau jugement reconnaître le requérant comme réfugié ».

V.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.3. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

5.4. S'agissant du moyen de la requête invoquant une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe que cet aspect du moyen n'est aucunement étayé, et qu'il ne dispose d'aucune précision l'éclairant quant à la manière selon laquelle l'article 14 de la CEDH pourrait être violé. Aucun développement plus circonstancié de la requête ne permet, en effet, au Conseil de comprendre, en quoi le requérant estime faire l'objet d'une discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la CEDH.

5.5. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui correspondent aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.6. S'agissant de la simple mention dans la requête de l'arrêt n° 26933 du Conseil d'État, le Conseil observe que la requête n'expose pas en quoi la décision contestée s'opposerait à l'enseignement de cet arrêt.

5.7. À titre principal, le moyen porte donc sur l'appréciation des circonstances de la cause. En substance, le requérant, originaire de la province de Kaboul et disant avoir travaillé en tant qu'électricien à l'ambassade des États-Unis pour le compte de la société « Caddell », invoque avoir été menacé par des Talibans réclamant des informations sur cette ambassade. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant les services du Commissaire général les pièces suivantes : sa *taskara* (carte d'identité), la copie de sa carte d'accès de la société « Caddell Construction », son propre témoignage écrit, un listing des membres du personnel de la société « Caddell Construction » reprenant son nom et une enveloppe de la poste afghane.

5.8. Dans la décision attaquée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides constate, dans un premier temps, des contradictions dans les déclarations successives du requérant devant l'Office des étrangers et au Commissariat général. Pour le Commissaire général, ces contradictions permettent de conclure que les menaces fondant la demande de protection internationale ne sont nullement établies. Le Commissaire général relève, par ailleurs, que la carrière militaire du requérant ne lui poserait aucun problème en cas de retour en Afghanistan. Enfin, il estime que les différents documents déposés ne permettent en rien d'attester de la crainte du requérant en cas de retour ou d'expliquer les carences de son récit, le listing des membres du personnel de la société Caddell contredisant même ses déclarations concernant les circonstances de la fin de son emploi au sein de cette société.

5.9.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 disposait notamment comme suit dans sa rédaction en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

5.9.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur «de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Lorsque certains éléments ne sont pas étayés, « le bénéfice du doute lui sera accordé » si certaines conditions cumulatives sont remplies

5.9.3. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant a produit l'original de sa *taskara*, sa pièce d'identité afghane, qu'il a fait traduire. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il établit que cette pièce permet de confirmer l'identité et la nationalité du requérant mais n'étaye pas les faits invoqués. Deuxièmement, le requérant dépose la copie de sa carte d'accès de la société « Caddell Construction » et d'un listing des membres du personnel de cette société. La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait effectivement travaillé pour cette société.

Toutefois, la décision querellée relève que le listing en question indique que le requérant a quitté la société après avoir terminé ce pour quoi il avait été engagé. Elle relève que cette mention entre en contradiction avec le récit de la fuite du requérant. Ce motif de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Or, la requête n'y apporte aucune réponse.

En ce qui concerne le témoignage dactylographié du requérant, le Commissaire général l'écarte au motif, d'une part, que rien ne permet d'assurer que ce document ait été effectivement cosigné par le supérieur du requérant au sein de la société « Caddell » et que, d'autre part, ce document a été rédigé par le requérant lui-même et qu'il ne peut dès lors revêtir une force probante suffisante permettant d'attester des faits relatés. La requête ne conteste nullement cette analyse. Enfin, l'enveloppe déposée permet uniquement d'établir que le requérant a reçu un courrier en provenance de Kaboul début 2017.

5.9.4. Il ne peut pas être considéré sur cette base que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande ». La requête n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Elle n'apporte pas non plus d'explication quant à cette absence de preuves documentaires pertinentes. Le Conseil estime cependant que si le requérant avait effectivement presté des services dans les bâtiments de l'ambassade des Etats-Unis, ainsi qu'il le prétend, il aurait dû lui être aisé d'étayer cet aspect important de sa demande.

5.10.1. En l'absence d'éléments de preuve, il convient d'admettre que le Commissaire général ne pouvait que statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Une telle évaluation doit toutefois être cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10.2. En l'espèce, la requête reproche principalement à la partie défenderesse, dans des termes très généraux, d'avoir mal évalué la crédibilité et la cohérence du récit du requérant. Elle indique également que « [...] l'on ne peut oublier que le requérant a connu des événements très traumatisants et qu'il était menacé, entraînant le refoulement conscient de certains faits et rendant extrêmement difficile de faire un récit cohérent [...] Dans ces circonstances il est tout à fait acceptable et humain d'oublier des détails [...] En plus le requérant a en Belgique des difficultés à dormir et doit prendre des médicaments ». Elle réaffirme ensuite de manière générale la sincérité du requérant.

5.10.3. Pour sa part, le Conseil observe que les contradictions pointées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort, en effet, clairement des déclarations du requérant que celui-ci a tenu des propos contradictoires au sujet des différentes menaces dont il prétend avoir fait l'objet. Le Conseil observe ainsi une chronologie changeante des différentes menaces alléguées et des faits invoqués pour soutenir la demande de protection internationale.

5.10.4. Aucune réponse concrète et convaincante n'est formulée à cet égard par la partie requérante. En effet, la requête se borne à répéter la sincérité du requérant et à alléguer la cohérence et la plausibilité des déclarations apportées, sans jamais démontrer en quoi l'évaluation du Commissaire général aurait été incohérente, déraisonnable ou inadmissible. Par ailleurs, concernant d'éventuels troubles physiques ou psychologiques permettant d'expliquer les importantes contradictions relevées par la partie défenderesse, la requête se limite à mentionner d'éventuels traumatismes liés aux faits vécus, un refoulement de certains faits, des difficultés à dormir et une consommation de médicaments, sans pour autant détailler ces troubles ou expliquer concrètement en quoi ils pourraient éventuellement avoir une incidence sur l'appréciation des déclarations susmentionnées. En outre, aucun document ou rapport médical ne vient attester d'éventuels problèmes mnésiques ou psychiques du requérant.

5.11. La requête renvoie également à l'arrêt n°181 307 du Conseil et mentionne « que le Conseil du contentieux des Etrangers a aussi jugé que le Commissaire Général doit faire une investigation profonde au profil du requérant [...] », sans pour autant expliquer concrètement ce qu'elle reproche, dans le présent cas d'espèce, à la partie défenderesse et dans quelle mesure celle-ci aurait dû davantage « investiguer le profil du requérant ».

5.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VI.2 Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.7. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.8.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Kaboul, la décision attaquée renvoie au rapport intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016 et estime que dans « [...] le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. [...] ». Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée est donc motivée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique pourquoi le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition et s'appuie sur une documentation accessible au requérant. Cette motivation permet donc au requérant de comprendre pourquoi la protection subsidiaire ne lui a pas été accordée. Elle s'appuie sur une documentation dont la partie requérante n'expose pas en quoi elle manquerait d'actualité et de pertinence. Par ailleurs, la circonstance que le Commissaire général reconnaît l'existence d'une situation grave et complexe en Afghanistan n'est pas contradictoire avec le constat que cette situation n'atteint pas un niveau tel que toute personne originaire de ce pays devrait se voir octroyer une protection subsidiaire, ainsi que l'expose clairement la décision. La motivation de la décision attaquée sur ce point est donc suffisante et adéquate..

6.8.2. Le Conseil procède toutefois à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. À cet égard, la partie défenderesse se réfère dans sa note complémentaire du 21 février 2019, entre autres, à un rapport intitulé « EASO - Country Guidance: Afghanistan - Guidance note and common analysis » de juin 2018. Ce rapport indique notamment qu'un conflit armé au sens de l'article 15, sous c), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a lieu sur le territoire de l'Afghanistan, à l'exception de la province de Panjshir, où aucun affrontement entre groupes armés ni aucune victime civile n'a été signalé pendant la période de référence. Il ressort cependant du même rapport que « la violence aveugle » atteint un degré différent dans les différentes parties du territoire de l'Afghanistan. Concernant la province de Kaboul, le rapport indique que ce territoire constitue un lieu touché par cette « violence aveugle » et que le risque réel d'atteinte grave au sein de l'article 15, sous c), de la Directive précitée peut être établi lorsqu'un demandeur originaire de cette province présente des caractéristiques propres à sa situation personnelle démontrant qu'il sera affecté, en raison de ces mêmes caractéristiques, par ce risque réel résultant d'une violence aveugle. La partie requérante ne fournit aucune information permettant une autre conclusion. Elle n'a pas réagi aux informations communiquées dans les notes complémentaires de la partie défenderesse et n'en conteste pas la pertinence et l'actualité à l'audience.

6.8.3. Il s'ensuit que la critique du requérant concernant un défaut de motivation de la décision attaquée sur ce point est donc dénuée de fondement.

6.9. La question qui se pose est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.10. Dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'obédience sunnite et qu'il est d'origine ethnique tadjik. Il déclare s'être réfugié toute son enfance à Islamabad avant de retourner vivre à Kaboul mais n'apporte aucun document attestant de cet épisode de sa vie. Par ailleurs, il déclare n'avoir jamais connu de problème avec les forces de l'ordre. Il affirme également avoir travaillé en tant que cuisinier et électricien pour une société travaillant sur le chantier de l'ambassade américaine. Concernant ces deux emplois, il ressort des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Il ne peut pas être conclu, dans ces conditions, que le requérant peut faire valoir des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas particulier, la gravité de la menace résultant de la violence qui règne à Kaboul, de sorte qu'aucune protection ne peut lui être accordée sur la base de l'article 48/4 § 2 c).

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART